

# **RECUEIL**

## **des ACTES ADMINISTRATIFS**

**PREFECTURE des COTES d'ARMOR**

**7 Septembre 2018**

**SPECIAL N° - 65 - SEPTEMBRE 2018**

La version intégrale du recueil est consultable aux guichets accueil de la  
Préfecture et des sous-préfectures ainsi que sur le site internet de la Préfecture :  
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>

## SOMMAIRE

---

### **22 Préfet**

#### **Sous-Préfecture**

Dinan

CDAC - Avis favorable en date du 7 Septembre 2018 à la demande de la Société Distrivert SAS, en vue de la création d'un magasin à l'enseigne « Point Vert » situé route de Rostrenen à Plouguernevel (22110) pour une surface de vente de 1462,18m<sup>2</sup>

CDAC - Décision favorable en date du 7 Septembre 2018 à la demande de la SCI Lanmor, en vue de la création d'un magasin à l'enseigne « Connexion » d'une surface de vente de 900 m<sup>2</sup>, route de Perros à Lannion (22300)

#### **Région Bretagne**

#### **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE**

Arrêté en date du 7 Septembre 2018 portant subdélégation de signature à M. Yves-Marc GUEDES, responsable de l'unité territoriale des Côtes-d'Armor (compétences du préfet de département)

#### **Préfecture Maritime**

Arrêté N° 2018/126 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Daniel Le Diréach, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 1ère classe Christophe Logette, chef de la division « action de l'État en mer »

## PREFET DES COTES D ARMOR

Sous-préfecture de Dinan

Pôle réglementaire

Secrétariat de la commission départementale  
d'aménagement commercial

Affaire suivie par :  
M. Thierry Barassin  
Tél : 02.56.57.41.30  
Fax : 02.96.85.17.78  
thierry.barassin@cotes-darmor.gouv.fr

### AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 6 septembre 2018, sous la présidence de Mme la sous-préfète de Dinan ;

VU le code du commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2015 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, sous-préfète de Dinan ;

VU la demande de permis de construire PC 02222018P0008 déposée le 3 juillet 2018 à la mairie de Plouguernevel ;

VU la demande d'avis déposée le 6 juillet 2018 par la Société Distrivert SAS, représentée par M. Dominique Ciccone en vue de la création d'un magasin à l enseigne « Point Vert » situé route de Rostrenen à Plouguernevel (22110), pour une surface de vente de 1462,18 m<sup>2</sup> ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sous-visée ;

VU le rapport d'instruction présenté par Mme Nadine Hall représentant le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 6 septembre 2018 présidée par Mme Dominique Consille, la sous-préfète de Dinan ;

CONSIDERANT que cette réalisation respecte les obligations en matière de développement durable, d'aménagement du territoire et de protection des consommateurs,

CONSIDERANT que ce projet a pour effet de renforcer l'offre de proximité en améliorant le confort d'achat des consommateurs sans déséquilibrer l'environnement commercial ;

CONSIDERANT que cette création permettra de moderniser un magasin pour conserver l'activité sur l'agglomération en optimisant la surface de vente;

A EMIT un avis **favorable à la demande** de la Société Distrivert SAS, représentée par M. Dominique Ciccone en vue de la création d'un magasin à l'enseigne « Point Vert » situé route de Rostrenen à Plouguernevel (22110), pour une surface de vente de 1462,18 m<sup>2</sup>.

**Ont voté pour le projet :**

M. Alain Gueguen, maire de Plouguernevel.

M. Jean-Yves Philippe, président de la communauté de communes du Kreiz Breizh.

Mme Mona Bras, adjoint à la mairie de Guingamp,

M. Mickaël Chevalier, représentant des intercommunalités au niveau départemental.

M. Gérard Clement, UFC que choisir, consommation.

M. Jean Olu, commissaire enquêteur développement durable.

Mme Claude Chereil-Giraud, architecte conseiller au CAUE (aménagement du territoire).

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

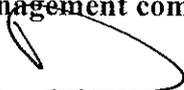
Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : 3-5, rue Barbet-de-Jouy - 75353 PARIS 07 SP

**Dinan, le 7 septembre 2018**

**Pour le Préfet des Côtes d'Armor  
Et par délégation  
La sous-préfète de Dinan  
Présidente de la commission départementale  
d'aménagement commercial**

  
**Dominique Consille**

## PREFET DES COTES D ARMOR

Sous-préfecture de Dinan

Pôle réglementaire

Secrétariat de la commission départementale  
d'aménagement commercial

Affaire suivie par :  
M. Thierry Barassin  
Tél : 02.56.57.41.30  
Fax : 02.96.85.17.78  
thierry.barassin@cotes-darmor.gouv.fr

### DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 6 septembre 2018, sous la présidence de Mme la sous-préfète de Dinan ;

VU le code du commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2015 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, sous-préfète de Dinan ;

VU la demande de décision déposée le 26 juillet 2018 par la SCI Lanmor, représentée par M. Jacques Guguen en vue de la création d'un magasin à l'enseigne « Connexion » d'une surface de vente de 900 m<sup>2</sup>, route de Perros à Lannion (22300) ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2018 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sous-visée ;

VU le rapport d'instruction présenté par Mme Nadine Hall représentant le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 6 septembre 2018 présidée par Mme Dominique Consille, la sous-préfète de Dinan ;

CONSIDERANT que cette réalisation respecte les obligations en matière de développement durable, d'aménagement du territoire et de protection des consommateurs,

CONSIDERANT que ce projet a pour effet de renforcer l'offre de proximité en améliorant le confort d'achat des consommateurs sans déséquilibrer le commerce du centre-ville ;

CONSIDERANT que cette création ne consommera pas de foncier supplémentaire en supprimant une friche ;

CONSIDERANT que le projet répond aux prérogatives du Scot ;

A RENDU une décision **favorable à la demande** de la SCI Lanmor, représentée par M. Jacques Guguen en vue de la création d'un magasin à l'enseigne « Connexion » d'une surface de vente de 900 m<sup>2</sup>, route de Perros à Lannion (22300) .

**Ont voté pour le projet :**

M. Frédéric Corre, adjoint au maire de Lannion.

M. Paul Droniou, vice-président à Lannion Trégor communauté.

M. Frédéric Le Moullec, vice-président à Lannion Trégor communauté au titre du Scot. ,

M. Mickaël Chevalier, représentant des intercommunalités au niveau départemental.

M. Gérard Clement, UFC que choisir, consommation.

M. Jean Olu, commissaire enquêteur développement durable.

Mme Claude Cherel-Giraud, architecte conseiller au CAUE (aménagement du territoire).

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : 3-5, rue Barbet-de-Jouy - 75353 PARIS 07 SP

**Dinan, le 7 septembre 2018**

**Pour le Préfet des Côtes d'Armor  
Et par délégation  
La sous-préfète de Dinan  
Présidente de la commission départementale  
d'aménagement commercial**

  
**Dominique Consille**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LE PREFET DES COTES D'ARMOR

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
DE BRETAGNE**

**ARRETE**

**portant subdélégation de signature à Monsieur Yves-Marc GUEDES,  
responsable de l'unité territoriale des Côtes d'Armor  
(compétences du préfet de département)**

**Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,**

VU le code de commerce ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 en date du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 4 mai 2015 nommant Monsieur Pascal APPREDERISSE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 de Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor portant délégation de signature à Monsieur Pascal APPREDERISSE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** dans les limites fixées à l'arrêté du 21 novembre 2016 susvisé, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Yves-Marc GUEDES, responsable de l'unité territoriale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE de Bretagne, à l'effet de signer au nom du préfet des Côtes d'Armor les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne dans les domaines du travail et de l'emploi.

**ARTICLE 2 :** en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves-Marc GUEDES, et dans les limites fixées à l'arrêté du 21 novembre 2016 susvisé, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Benoît LE MASSON, directeur adjoint du travail,
- Madame Anne-Gaëlle DARCHY, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Sébastien TILLY, directeur adjoint du travail,
- Madame Véronique THOMAS, directrice adjointe du travail,

à l'effet de signer au nom du préfet des Côtes d'Armor les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Bretagne dans les domaines du travail et de l'emploi.

**ARTICLE 3 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

**ARTICLE 4 :** le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à CESSON-SEVIGNE, le **07 SEP. 2018**

Le directeur régional,

A blue ink signature of Pascal APPREDERISSE, consisting of a large, sweeping oval shape with a horizontal line across the middle.

Pascal APPREDERISSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 05 SEP. 2018



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2018/126

Portant délégation de signature à l'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes Daniel Le Diréach, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 1<sup>ère</sup> classe Christophe Logette, chef de la division « action de l'Etat en mer ».

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la défense ;

VU le code des transports ;

VU le code minier ;

VU le code pénal ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R.923-24 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 71-360 du 6 mai 1971 modifié portant application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;

VU le décret n° 80-470 du 18 juin 1980 modifié portant application de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer, et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

- VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant affectation d'un officier général (corps d'officiers de la marine nationale administrés par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) nommant l'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes Daniel Le Diréach, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, chargé de l'action de l'Etat en mer à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
- VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment son article 6 ;
- VU la décision n° 2747 ARM/DCSCA/BGC/GI/MARINE/NP du 27 juin 2018 désignant le commissaire en chef de 1<sup>ère</sup> classe Christophe Logette, chef de la division « action de l'Etat en mer » de la préfecture maritime de l'Atlantique ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes Daniel Le Diréach, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, reçoit délégation pour signer tous arrêtés, décisions, avis, mémoires en défense, correspondances et tout autre document courant relevant de son champ de compétence, à l'exception :

1. des mises en demeure au titre de l'article L218-72 du code de l'environnement ;
2. des actes pour lesquels une délégation a été conférée aux chefs des administrations civiles de l'Etat dans les régions et les départements de sa zone de compétence ;
3. des ordres de réquisition de la force publique.

Article 2 : Le commissaire en chef de 1<sup>ère</sup> classe Christophe Logette, chef de la division « action de l'Etat en mer » de la préfecture maritime de l'Atlantique, est habilité à signer tous types de correspondance courante ressortissant de la compétence de la division « action de l'Etat en mer ».

En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes Daniel Le Diréach, il est habilité à signer :

1. les arrêtés réglementant temporairement la navigation lors des manifestations nautiques, de travaux marins et sous-marins et d'évènements nécessitant des mesures de sécurité nautique ainsi que ceux concernant l'utilisation de l'espace aérien au-dessus de la mer ;
2. les avis du préfet maritime prévus par l'article R.2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;
3. les avis conformes du préfet maritime prévus par l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

4. les avis conformes du préfet maritime donnés au cours des procédures administratives définies dans les codes et décrets susvisés et relatives :
  - aux extractions du domaine public maritime et du plateau continental au-delà du domaine public maritime (amendements marins, granulats marins, substances minières) ;
  - à la délimitation, à l'aménagement et à la création ou à l'extension des ports maritimes ;
  - aux procédures de délivrance des concessions d'exploitation de cultures marines ;
  - aux consultations par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
  - aux autorisations d'opérations de dragage donnant lieu à immersion ;
  - aux autorisations de recherches archéologiques sous-marines.
5. les mémoires en défense devant les juridictions administratives.
6. toute correspondance et tout document courant relevant de son champ de compétence.

Article 3 : L'arrêté n° 2016/114 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 septembre 2016 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes Daniel Le Diréach, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 1<sup>ère</sup> classe Sébastien Maveyraud, chef de la division « action de l'Etat en mer » est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Jean-Louis Lozier  
préfet maritime de l'Atlantique,



## LISTE DE DIFFUSION

- Secrétariat général de la mer
- Préfecture région Bretagne
- Préfecture région Pays de la Loire
- Préfecture région Nouvelle Aquitaine
- Préfecture zone de défense Ouest
- Préfecture zone de défense Sud-Ouest
- Préfecture Ille-et-Vilaine
- Préfecture Côtes d'Armor
- Préfecture Finistère
- Préfecture Morbihan
- Préfecture Loire-Atlantique
- Préfecture Vendée
- Préfecture Charente-Maritime
- Préfecture Gironde
- Préfecture Landes
- Préfecture Pyrénées Atlantiques
- DREAL Bretagne
- DREAL Pays de la Loire
- DREAL Nouvelle Aquitaine
- DDTM Ille-et-Vilaine
- DDTM Côtes d'Armor
- DDTM Finistère
- DDTM Morbihan
- DDTM Loire-Atlantique
- DDTM Vendée
- DDTM Charente-Maritime
- DDTM Gironde
- DDTM Pyrénées Atlantiques et Landes
- DML Ille-et-Vilaine
- DML Côtes d'Armor
- DML Finistère
- DML Morbihan
- DML Loire-Atlantique
- DML Vendée
- DML Charente-Maritime
- DML Gironde
- DML Pyrénées Atlantiques et Landes
- DIRM NAMO
- DIRM SA
- CROSS Corsen
- CROSS Etel
- GROUPEGENDMAR Atlantique
- Région gendarmerie Bretagne
- Région gendarmerie Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes

- GROUPEGENDEP Ille-et-Vilaine
- GROUPEGENDEP Côtes d'Armor
- GROUPEGENDEP Finistère
- GROUPEGENDEP Morbihan
- GROUPEGENDEP Loire-Atlantique
- GROUPEGENDEP Vendée
- GROUPEGENDEP Charente-Maritime
- GROUPEGENDEP Gironde
- GROUPEGENDEP Landes
- GROUPEGENDEP Pyrénées Atlantiques
- DRGC Nantes
- GPM Nantes/Saint-Nazaire
- GPM Bordeaux
- GPM La Rochelle
- Port Saint-Malo
- Port Saint-Brieuc
- Port Roscoff
- Port Brest
- Port Lorient
- Port Les Sables d'Olonne
- Port Bayonne
- Port Rochefort
- Port Tonnay-Charente
- CCMAR Atlantique
- EMM/MGM/EMO-MARINE/AEM
- PREMAR Manche – Mer du Nord
- PREMAR Méditerranée
- SHOM
- CECLANT/OPS (TN – INFONAUT - sémaphores concernés)
- PREMAR ATLANT/AEM (CDIV - RFO (pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique - Archives (Chrono AR)).